

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 mai 2023 à 10 h 00

« Âge d'entrée dans la vie active, acquisitions et rachats de trimestres »

Document n° 6

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Panorama des dispositifs de rachat de trimestres pour la retraite

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Panorama des dispositifs de rachat de trimestres pour la retraite

Le cadre usuel de la validation des droits à la retraite correspond à une activité professionnelle donnant lieu à versement de cotisations obligatoires et à l'enregistrement de droits sur le compte individuel de l'assuré (sauf dans le cadre des périodes validées gratuitement). Toutefois, certains dispositifs permettent de compléter le nombre de trimestres acquis au titre de la retraite sous réserve de versements complémentaires de cotisations.

C'est notamment le cas des rachats de trimestres qui permettent aux assurés de verser volontairement des cotisations retraite afin de valider des périodes lors desquelles ils n'ont pas ou peu cotisé. Les rachats de cotisations sont ouverts aux assurés dont la durée d'assurance, au moment de leur demande, est inférieure à celle requise pour le taux plein. De plus, les montants des cotisations versées à ce titre sont déductibles fiscalement des revenus imposables.

Les premiers dispositifs de rachats de cotisations concernaient seulement certaines catégories d'assurés exclus du régime de base des salariés, comme les détenus effectuant un travail pénal avant 1977 ou les personnes dont l'affiliation a été rendue obligatoire après le 1^{er} juillet 1930. D'autres types de rachat de cotisations ont ensuite été créés au profit de catégories sociales particulières, comme les conjoints collaborateurs des exploitants agricoles ou les aides familiaux agricoles. Depuis la loi du 21 août 2003¹, les assurés des secteurs public et privé², ont la possibilité de racheter, auprès de leur régime de base, des cotisations pour les périodes durant lesquelles ils n'ont pas ou peu cotisé, en effectuant un « versement pour la retraite » (VPLR) au titre des années d'études supérieures ou des années d'activité incomplètes. La loi du 20 janvier 2014³ a complété ce dispositif en introduisant un tarif préférentiel de rachat pour les jeunes actifs, les assistants maternels et les apprentis. Elle a également créé un nouveau type de rachat de cotisations en permettant aux assurés de valider des trimestres d'assurance au titre des stages conventionnés.

Plus récemment, la loi du 14 avril 2023⁴ a élargi le champ des VPLR en permettant aux assurés anciennement inscrits en tant que sportif de haut de niveau de racheter des trimestres au titre de ces périodes. Elle introduit également un nouveau type de rachat pour les élus des collectivités territoriales. De plus, et dans le cadre du recul de l'âge légal de départ à la retraite, la loi prévoit également que les cotisations versées au titre des rachats de trimestres, avant sa promulgation, pourront faire l'objet de remboursement à la demande l'assuré.

Ces dispositifs se sont progressivement additionnés les uns aux autres sans articulation. Les champs des assurés qu'ils recouvrent sont très distincts les uns des autres et les conditions d'octroi des rachats, leur incidence sur les droits à la retraite et les montants des versements diffèrent fortement selon le dispositif retenu.

Cette fiche présente les principaux dispositifs de rachat de trimestres dans les régimes de base, en distinguant ceux visant à compléter les carrières de ceux visant à racheter les périodes précédant l'entrée dans la vie active. Leurs formules de calcul sont présentées en annexe.

¹ Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

² Les fonctionnaires ne peuvent racheter des trimestres qu'au titre des études supérieures. Il s'agit du seul dispositif de rachat dont ils peuvent bénéficier.

³ Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

⁴ Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Tableau 1. Principaux dispositifs de rachat, champ et incidence sur les droits à la retraite

Dispositif de rachat		Champ	Trimestre racheté réputé (1)	Prise en compte	Nombre de trimestres pouvant donner lieu à rachat
Dispositif VPLR	VPLR pour années incomplètes	Salariés du secteur privé, indépendants, professions libérales, salariés agricoles	Validé	Au choix : - taux ou - taux et durée d'assurance (2)	12
	VPLR pour années d'études supérieures	Salariés du secteur privé, fonctionnaires indépendants, professions libérales, salariés et non salariés des professions agricoles	Validé	Au choix : - taux ou - taux et durée d'assurance	12
	VPLR à tarif dérogatoire pour années d'études	Salariés du secteur privé, fonctionnaires indépendants, professions libérales, non salariés des professions agricoles	Validé	Au choix : - taux ou - taux et durée d'assurance	4*
	VPLR à tarif dérogatoire pour assistants maternels	Assistants maternels ou anciens assistants maternels	Validé	Taux et durée d'assurance	12**
	VPLR à tarif dérogatoire pour apprentis	Apprentis ou anciens apprentis	Validé	Taux et durée d'assurance	4**
Rachat pour stage		Étudiants ou élèves effectuant des études dans des établissements d'enseignement supérieur	Validé	Taux	2
Rachat "Madelin"		Travailleurs indépendants et anciens travailleurs indépendants	Cotisé	Taux, durée d'assurance et retraite anticipée pour carrières longues	Pas de limite
Rachat "tierce personne"		Salariés du secteur privé	Cotisé	Taux, durée d'assurance, report au compte, retraite anticipée pour carrières longues et travailleur handicapé	Total des périodes rachetées et des périodes d'assurance ≤ à 80 trimestres
Rachat pour activité salariée hors de France		Salariés du secteur privé	Validé / cotisé selon l'option retenue	Au choix : - taux ou - taux et durée d'assurance	Pas de limite
Versement pour périodes accomplies en tant que conjoint collaborateur		Anciens conjoints d'exploitant participant aux travaux	Validé (attribution de points de retraite proportionnelle)	Taux et durée d'assurance	Pas de limite
Versement pour périodes accomplies en tant qu'aide familial		Salarié du secteur privé, salariés et non salariés des professions agricoles	Validé (attribution de points de retraite proportionnelle)	Taux et durée d'assurance	Pas de limite

* Le nombre de trimestres acquis à tarif réduit est déduit de la limite de 12 trimestres maximum prévue par le dispositif de VPLR « classique ». De plus, le seuil de 4 trimestres est réduit du nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un rachat pour stages. Exemple : *si l'assuré a racheté deux trimestres au titre des périodes de stage en entreprise, le nombre de trimestres à tarif réduit qu'il pourra racheter s'élèvera à 2.*

** Le nombre de trimestres acquis à tarif réduit au titre des années incomplètes est déduit de la limite de 12 trimestres maximum prévue par le dispositif VPLR « classique ». Exemple : *si l'assuré a effectué un VPLR pour 10 trimestres, le nombre de trimestres à tarif réduit qu'il pourra racheter s'élèvera à 2.*

(1) La durée d'assurance requise pour le taux plein repose sur le nombre de trimestres validés. Néanmoins, l'accès à certains dispositifs, comme la retraite anticipée ou la majoration du minimum contributif, dépend du nombre de trimestres cotisés.

(2) Le taux et la durée d'assurance correspondent respectivement au taux de liquidation et au coefficient de proratisation dans le calcul de la pension de retraite.

1. Les dispositifs de rachat visant à compléter les carrières

En vue d'élargir les possibilités pour les assurés de remplir la condition de durée d'assurance requise pour le taux plein, de nouveaux dispositifs de rachat de périodes n'ayant pas ou peu donné lieu à versement de cotisations ont été successivement créés. Certains d'entre eux comme les VPLR, concernent la plupart des assurés, tandis que d'autres sont propres à des catégories professionnelles spécifiques, comme les rachats pour les travailleurs indépendants et les non salariés des professions agricoles. Les rachats de cotisations sont également ouverts aux personnes qui souhaitent s'affilier à l'assurance vieillesse *a posteriori*.

1.1 Rachats de cotisations pour années incomplètes

a. Le versement pour la retraite au titre des années incomplètes

Depuis 2003, les assurés peuvent effectuer un versement pour la retraite (VPLR) au titre de leurs années civiles incomplètes. Il s'agit des années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime général à quelque titre que ce soit⁵ et durant desquelles un nombre de trimestres inférieur à quatre a été validé. Ce dispositif est ouvert aux assurés âgés de 20 à 66 ans qui n'ont pas encore liquidé leur pension de retraite. Ils peuvent y recourir dans la limite de douze trimestres, qui comprend également les trimestres rachetés au titre des études supérieures.

Afin d'assurer la neutralité actuarielle du versement, le calcul du coût du trimestre prend en compte l'âge de l'assuré à la date de sa demande, les revenus d'activité des trois années civiles précédant la demande et l'option retenue. En effet, selon le choix de l'assuré, le versement est pris en compte uniquement dans le calcul du taux de liquidation ou simultanément dans le calcul du taux de liquidation et de la durée d'assurance. Chaque trimestre racheté permet à l'assuré de valider un trimestre pour l'année considérée ; néanmoins les versements pour la retraite ne sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance que si l'assuré a préalablement choisi cette option. Aucune des sommes versées n'est reportée sur le relevé de carrière et les VPLR ne sont pas pris en compte pour accéder aux dispositifs de départ anticipé à la retraite.

La loi du 20 janvier 2014 a introduit un tarif dérogatoire pour les assistants maternels ayant recours aux VPLR au titre des années incomplètes. Les périodes comprises entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990⁶ au cours desquelles l'assuré a exercé l'activité d'assistant maternel peuvent faire l'objet de rachat à coût réduit, dans la limite de douze trimestres. Le nombre de trimestres racheté à titre préférentiel est déduit de la limite des douze trimestres maximum des versements pour la retraite. Le calcul du coût d'un trimestre au tarif dérogatoire fait exception au principe de neutralité actuarielle, en ce qu'il est obtenu en retenant le produit de la somme des taux de cotisations (salariales et patronales d'assurance vieillesse en vigueur l'année de la demande) et de 75% du plafond trimestriel de la sécurité sociale pour la même année. Enfin, et contrairement au VPLR « classique », le trimestre racheté sera obligatoirement pris en compte pour le calcul du taux de liquidation et de la durée d'assurance, l'assuré ne pouvant pas opter pour l'une ou l'autre des deux formules. Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2023, le coût d'un trimestre s'élève à 1 464 euros.

⁵ Report de salaire suite à une affiliation obligatoire ou volontaire ou un report de périodes assimilées.

⁶ Avant 1991, le calcul des cotisations des assistants maternels, qui reposaient sur la base d'un salaire forfaitaire trimestriel par enfant, leur permettait difficilement de valider quatre trimestres par an. Depuis 1991, l'assiette des cotisations sociales repose sur les salaires versés après déduction des frais de pension.

VPLR et coût d'un trimestre de rachat

Le coût du versement pour la retraite dépend du revenu annuel moyen, calculé à partir des salaires et des revenus bruts perçus par l'assuré lors des trois années précédant la demande de rachat. Un barème, fonction de trois tranches de revenus, détermine ensuite le montant des cotisations à verser selon l'âge à laquelle l'assuré effectue sa demande de versement (**cf. annexe**).

Pour un salarié du secteur privé, relevant du régime général et dont le revenu annuel moyen s'élève à 30 000 euros par an, qui dépose une demande de versement à l'âge de 30 ans en 2023, le coût du trimestre s'élève à 1 487 euros si le versement ne porte que sur le taux et à 2 204 euros s'il porte sur le taux et la durée d'assurance. Pour un salarié âgé de 50 ans et dont le montant du revenu annuel moyen est le même, le coût du trimestre en 2023 s'élève à 2 672 euros si le versement ne porte que sur le taux et à 3 960 euros s'il porte sur le taux et la durée d'assurance.

Pour un cadre du secteur privé âgé de 50 ans, et dont le revenu annuel moyen s'élève à 45 000 euros de revenus d'activité par an, le coût d'un trimestre s'élève à 3 563 euros si le versement ne porte que sur le taux et à 5 279 euros si le versement porte sur le taux et sur la durée d'assurance. Les versements s'élèvent à 1 983 euros pour le taux et à 2 938 euros pour le taux et la durée d'assurance par trimestre pour l'assuré âgé de 30 ans et percevant le même niveau de revenus.

b. Rachat « Madelin » pour travailleurs indépendants

La loi du 11 février 1994⁷, dite « Madelin », permet aux travailleurs indépendants ou anciens travailleurs indépendants de compléter les années d'activité postérieures à 1972, durant lesquelles le revenu cotisé ne leur a pas permis de valider quatre trimestres sur une année civile. Pour bénéficier de ce dispositif, l'assuré doit être à jour de ses cotisations et avoir exercé à titre exclusif une activité relevant du Régime social des indépendants (RSI) ou de la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI), sauf pour les années incomplètes.

Le nombre de trimestres donnant lieu au versement de cotisations n'est pas limité mais le dispositif ne permet de racheter que les trimestres manquants des six dernières années d'activité dont les revenus professionnels sont définitivement connus. Pour être recevable, la demande doit être effectuée dans les six années suivant la date à laquelle les revenus professionnels sont connus. Le coût du trimestre est calculé en prenant en compte la moyenne des revenus non-salariés cotisés compris entre 1973 et le 1^{er} janvier de la date du rachat, le taux de cotisation du régime de base en vigueur au moment de la demande et l'âge de l'assuré.

Contrairement aux VPLR, les trimestres rachetés sont réputés cotisés et pris en compte pour l'ouverture des droits à la retraite anticipée pour carrières longues et pour travailleurs handicapés.

1.2 Rachats de cotisations dans le cadre de l'assurance volontaire

Pour certaines périodes d'activité où l'assuré n'est pas affilié à l'assurance vieillesse, il a la faculté de cotiser à titre volontaire pour la retraite. Si l'assuré n'a pas fait cette démarche pendant des périodes sans affiliation, il peut user de cette faculté *a posteriori* en rachetant ces périodes auprès du régime général.

⁷ Loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

a. Rachat « tierce personne »

Les personnes qui remplissent les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille invalide ou infirme ont la possibilité de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse. Lorsqu'elles n'ont pas usé de cette faculté, elles peuvent recourir au rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont exercé ces fonctions⁸. Afin d'en bénéficier, l'assuré doit néanmoins prouver qu'il était membre de la famille de la personne infirme ou invalide, qu'il a cohabité avec elle lorsqu'il exerçait les fonctions de tierce personne et qu'il n'a pas été rémunéré à ce titre.

Pour être recevable, la demande de rachat de cotisations doit être déposée dans un délai de 10 ans à compter de la cessation des fonctions de tierce personne. Elle doit également porter sur la totalité des périodes d'exercice des fonctions de tierce personne et peut être limitée si le total des périodes à racheter et des périodes d'assurance de l'assuré dépasse 80 trimestres à la date de la demande. Ce rachat est avantageux pour les assurés, car les périodes ayant donné à versement de cotisations ont la nature de trimestres cotisés et les années pour lesquelles sont effectués les rachats sont prises en compte pour le calcul du salaire annuel moyen.

b. Rachat de cotisations pour activité salariée hors de France

Les personnes ayant exercé une activité salariée ou assimilée hors de France, dans les collectivités d'outre-mer⁹ et dans le territoire de Mayotte¹⁰ peuvent également racheter des cotisations dans le cadre de l'assurance volontaire. Ce dispositif s'adresse à un large champ d'assurés, car il ne requiert plus de condition de nationalité. Pour pouvoir en bénéficier, l'assuré doit déposer sa demande dans un délai de 10 ans à compter du dernier jour de l'exercice hors de France et justifier d'une affiliation à un régime obligatoire français d'assurance pendant au moins cinq ans.

Le champ des périodes rachetables a progressivement été élargi et couvre, en plus des périodes d'activité salariée (y compris agricole), les périodes d'apprentissage à l'étranger. Comme pour les VPLR, le demandeur peut opter pour un rachat portant uniquement sur le taux ou sur le taux et la durée d'assurance. En conséquence, l'incidence du rachat sur la retraite diffère selon l'option retenue. Enfin, le barème du coût du trimestre des VPLR est applicable au rachat de cotisations pour activité à l'étranger depuis 2012.

1.3 Rachats de trimestres pour les non-salariés agricoles

Certains dispositifs de rachat concernent des périodes d'activités spécifiques qui n'ouvraient pas droit à cotisation pour les assurés au moment où ils les exerçaient. Certains d'entre eux ont un caractère historique et concernent les périodes antérieures à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance vieillesse, le travail exercé en détention avant 1977 et les périodes durant lesquelles les personnes ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux¹¹. D'autres ont été créées au profit de catégories sociales particulières, comme les aides familiaux agricoles et les conjoints collaborateurs des exploitants agricoles.

⁸ Article L.742-1 du code de la sécurité sociale.

⁹ Hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

¹⁰ Sous certaines conditions.

¹¹ On trouve également le rachat de cotisations pour les rapatriés ayant exercé une activité salariée dans les États anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France.

En effet, les personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur peuvent recourir au rachat de cotisations pour la retraite proportionnelle¹². Ce statut, créé en 1999, a progressivement remplacé celui de conjoint participant aux travaux agricoles, dont la couverture sociale des droits à la retraite était jugée insuffisante¹³. À ce titre, chaque année accomplie en tant que conjoint collaborateur, aide familial ou chef d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2000 ouvre droit au rachat d'une année accomplie entre 1952 et 1998 en qualité de conjoint participant aux travaux.

Le rachat peut porter sur tout ou partie de ces périodes et le coût du trimestre est déterminé en fonction de l'âge à la date du rachat et de la moyenne des revenus des quatre dernières années d'activité de l'assuré. Pour chaque année rachetée, quinze points de retraite proportionnelle sont attribués. Ce rachat permet à la fois de valider des trimestres supplémentaires et de potentiellement bénéficier d'un départ à la retraite anticipé.

Les périodes d'aide familial agricole effectuées entre l'âge de 16 et 21 ans peuvent également faire l'objet de rachat de cotisations et permettre à l'assuré de valider des trimestres à ce titre. Pour en bénéficier, l'assuré doit avoir un lien familial avec le chef d'exploitation ou son conjoint. Les périodes ouvrant droit au rachat sont celles durant lesquelles l'assuré a exercé cette activité de manière habituelle et exclusive, sans avoir été scolarisé ou avoir exercé d'activité relevant d'un régime obligatoire de base.

Le coût du rachat prend en compte l'âge de l'assuré à la date de la demande de rachat, les revenus professionnels des trois années précédant la demande de rachat et la durée effectuée en tant que salarié ou non salarié des professions agricoles. Le coût d'une année de rachat est d'autant moins élevé que la durée effectuée en tant que salarié ou non salarié des professions agricoles est longue. Le rachat ouvre droit au versement de points de retraite proportionnelle.

2. Dispositifs de rachat de périodes précédant l'entrée dans la vie active

Certains dispositifs de rachat de trimestres sont propres aux périodes précédant l'entrée sur le marché du travail : les études dans l'enseignement supérieur, les stages et l'apprentissage. L'âge moyen d'entrée dans la vie active ayant tendance à se décaler, le rachat peut permettre aux assurés de valider ces périodes auprès de l'assurance vieillesse afin d'obtenir plus rapidement la durée d'assurance requise pour le taux plein.

2.1 Le versement pour la retraite pour périodes d'études dans l'enseignement supérieur

- a. Le rachat au titre des études dans l'enseignement supérieur pour les assurés relevant du secteur privé

Le dispositif de versement volontaire pour la retraite (VPLR) permet aux personnes âgées de 20 à 66 ans de racheter des trimestres au titre des périodes d'études dans l'enseignement supérieur. Ce rachat est limité à 12 trimestres, qui comprennent également ceux rachetés au titre des années incomplètes. Les périodes rachetables correspondent à celles effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur et qui donnent lieu à l'obtention d'un diplôme. Comme les VPLR pour années incomplètes, le coût d'un trimestre tient compte de l'âge de l'assuré, de ses trois derniers revenus annuels d'activité et de l'option qu'il a choisie. Les trimestres rachetés sont considérés comme des trimestres validés et n'ouvrent pas droit à la retraite anticipée pour carrière longue ou pour travailleur handicapé.

¹² La retraite de base des non salariés des professions agricoles est composée d'une retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle. Le montant de la retraite proportionnelle est déterminé par le nombre de points de retraite proportionnelle acquis par l'assuré au cours de sa carrière.

¹³ Le bénéfice de la retraite proportionnelle était seulement ouvert au conjoint participant aux travaux agricoles lorsque l'exploitant partageait avec lui les points acquis durant sa carrière.

Depuis la loi du 20 janvier 2014, les demandes de VPLR déposées dans un délai de dix ans à compter de la fin des études supérieures suivies en formation initiale bénéficient d'un tarif dérogatoire. La loi du 14 avril 2023 a modifié cette condition de recevabilité et prévoit qu'un décret déterminera l'âge jusqu'auquel les assurés pourront recourir à ce dispositif, sans qu'il ne puisse être inférieur à 30 ans. Le nombre de trimestres auquel s'applique la réduction du coût du trimestre est limité à quatre, qui sont déductibles des douze trimestres prévus par le dispositif VPLR « classique ».

Le tarif dérogatoire prend la forme d'un abattement forfaitaire qui est déduit du coût du trimestre tel qu'il est calculé pour le VPLR « classique ». Pour les assurés relevant du régime général et du régime social des indépendants, son montant est fixé à 670 euros par trimestre lorsque le versement ne porte que sur le taux et à 1000 euros lorsque le versement est pris en compte dans le calcul du taux de liquidation et la durée d'assurance.

b. Le rachat pour études dans l'enseignement supérieur pour les fonctionnaires

Le versement de cotisations au titre des études dans l'enseignement supérieur est le seul dispositif de rachat de trimestres ouvert aux fonctionnaires. Il s'adresse aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique âgés de 20 à 60 ans qui n'ont pas encore liquidé leur pension de retraite. Les assurés peuvent racheter jusqu'à douze trimestres maximum. Le montant du rachat dépend de l'âge de l'assuré et de son traitement indiciaire brut à la date de la demande ainsi que de l'option de rachat retenue. Un barème fixé par décret¹⁴ détermine le montant de cotisations dû pour chaque trimestre racheté (exprimé en pourcentage du traitement indiciaire brut annuel hors bonifications indiciaires). Lors du rachat, le fonctionnaire a le choix entre trois options : le versement peut porter soit sur le taux de liquidation ou sur la durée d'assurance tous régimes confondus, soit sur la durée d'assurance et le taux de liquidation. Les trimestres validés au titre du rachat ne sont pas pris en compte dans le dispositif de retraite anticipée pour carrières longues.

Comme pour les assurés du secteur privé, un abattement forfaitaire s'applique au coût du rachat si la demande est déposée au plus tard le 31 décembre de la dixième année qui suit la fin des années d'études. Le nombre de trimestres auquel s'applique la réduction du coût du trimestre est limité à quatre, qui sont déductibles des douze trimestres prévus par le dispositif de rachat « classique ». L'abattement est fixé à 440 euros lorsque le versement porte sur le taux de liquidation, à 930 euros lorsqu'il porte sur la durée d'assurance et à 1 380 euros lorsqu'il porte sur le taux de liquidation et la durée d'assurance.

2.2 Le rachat pour périodes de stage

La loi du 20 janvier 2014 a ouvert la possibilité de valider des trimestres d'assurance au titre des stages effectués en milieu professionnel à partir du 15 mars 2015 par les assurés relevant du régime général. Le dispositif couvre les périodes de stage d'au moins deux mois accomplies dans le cadre des études dans l'enseignement supérieur. Le stage doit également avoir fait l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et l'assuré, et avoir donné lieu au versement d'une gratification.

Le rachat au titre de ce dispositif est limité à 2 trimestres et chaque période de stage de deux mois consécutifs permet de valider un trimestre. Les dispositifs de rachat s'articulant entre eux, les trimestres rachetés au titre des périodes de stage doivent être déduits du nombre de trimestres éligibles au rachat à coût réduit pour les années d'études supérieures. La demande de rachat doit être actuellement déposée dans les deux ans à compter de la fin du stage pour être recevable. La loi du 14 avril 2023 allonge le délai de recevabilité de la demande, en prévoyant qu'un décret fixera l'âge jusqu'auquel les assurés pourront y recourir, sans qu'il ne puisse être inférieur à 25 ans.

Le coût du rachat est avantageux pour les assurés, son calcul reposant sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale et non sur leurs revenus. Son montant est forfaitaire et s'élève à 440 euros pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2023. Les trimestres rachetés à ce titre sont réputés

¹⁴ Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études dans le calcul de la pension.

validés et ne sont pris en compte que dans le calcul du taux de liquidation et non dans la durée d'assurance.

2.3 Le rachat de trimestres et la régularisation des cotisations arriérées des apprentis

Le contrat d'apprentissage permet de suivre par alternance des périodes de formation en entreprise et au sein d'un centre de formation d'apprentis (voir encadré). Depuis 2014, les trimestres issus des salaires reportés au compte de l'apprenti sont des trimestres validés. Ils sont également pris en compte pour l'ouverture de dispositifs où la notion de durée cotisée est requise. Toutefois, les périodes d'apprentissage, selon les dates auxquelles elles ont eu lieu, n'ont pas toujours permis aux assurés de valider des trimestres auprès de l'assurance vieillesse. Entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013, la prise en compte de ces périodes n'était que partielle car les montants des cotisations, calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, ne permettaient pas de valider autant de trimestres que de périodes d'apprentissage. En outre, les périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972 ne donnaient pas systématiquement lieu à cotisations, la rémunération de l'apprenti n'ayant pas encore été rendue obligatoire.

Afin de permettre aux anciens apprentis de compléter leur carrière, deux dispositifs leur ouvrent la possibilité de valider ces périodes auprès de l'assurance vieillesse. L'assuré peut effectuer un versement pour la retraite (VPLR) à tarif dérogatoire pour les périodes effectuées entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 en tant qu'apprenti. Le recours à ce dispositif est limité à quatre trimestres, déductibles de la limite de douze trimestres fixée dans le cadre du VPLR dit « classique ». Comme pour les assistants maternels, le coût du versement pour un trimestre s'élève à 1 464 euros pour les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2023. Enfin, la loi du 14 avril 2023 modifie l'incidence du rachat sur les droits à retraite, en prévoyant que les trimestres rachetés seront pris en compte pour accéder au dispositif de retraite anticipée pour carrières longues.

Les périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972 peuvent quant à elles, faire l'objet d'une régularisation grâce au versement de cotisations arriérées. Les périodes sont éligibles à la régularisation lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à cotisations ou lorsque le montant des cotisations versé était trop faible pour la validation de trimestres. Pour être recevable, la demande de régularisation doit porter sur toute la période d'apprentissage. Les cotisations à verser sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, à laquelle sont appliquées les taux de cotisations en vigueur à la date où elles auraient dû être acquittées, un coefficient de revalorisation et à une majoration à titre d'actualisation. Les périodes d'apprentissage ayant fait l'objet de régularisation sont considérées comme des trimestres cotisés.

Contrairement au contrat d'apprentissage, les périodes couvertes par un contrat de professionnalisation ne peuvent donner lieu à rachat de cotisations.

L'alternance

L'alternance comprend deux types de contrats : le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation. S'ils permettent tous deux d'alterner entre formation théorique dans un établissement d'enseignement et formation pratique en entreprise, leurs finalités sont distinctes. Le contrat d'apprentissage vise l'acquisition d'un diplôme d'enseignement technologique et professionnel et relève de la formation initiale. Il est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 29 ans qui obtiennent à ce titre le statut d'apprenti. De manière complémentaire, le contrat de professionnalisation a pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle en permettant aux salariés en formation d'acquérir de nouvelles qualifications. S'inscrivant dans le cadre d'une formation continue, le contrat de professionnalisation s'adresse à la fois aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

Ces deux types de contrats peuvent prendre la forme d'un CDD ou d'un CDI et ouvrent droit à rémunération, comprise entre 27 % et 100 % du SMIC pour l'apprentissage et 55 % et 100 % du SMIC pour la professionnalisation. De plus, et afin d'accompagner financièrement les entreprises ayant recours à ces contrats, ils peuvent donner lieu au versement d'aides à l'embauche, qui sont financées par l'État.

Annexe : les formules de calcul des principaux dispositifs de rachats de trimestres

1. Les versements pour la retraite (VPLR)

Les VPLR permettent aux assurés de racheter des trimestres d'années d'études dans l'enseignement supérieur ou d'années d'activité incomplètes. Le coût d'un trimestre dépend des trois derniers revenus annuels d'activité, de l'option retenue et de l'âge de l'assuré à la date de sa demande.

Un barème, fixé par décret¹⁵, détermine le montant du rachat selon le revenu annuel moyen et l'âge de l'assuré. Le revenu annuel moyen est obtenu après que les salaires et revenus déclarés par l'assuré aient été revalorisés et divisés par le nombre d'année au cours desquelles ces revenus ont été perçus. Le coût du rachat est forfaitaire lorsque le revenu annuel moyen est inférieur à 75% du plafond annuel de la sécurité sociale ou supérieur à 100% du plafond annuel de la sécurité sociale. Lorsque le revenu annuel moyen est compris entre ces deux tranches, le coût du trimestre est proportionnel.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Revenu annuel moyen inférieur ou égal à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (32 994 € en 2023)	Revenu annuel moyen compris entre 75 % et 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale	Revenu annuel moyen strictement supérieur à 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale (43 992 € en 2023)
Montant des cotisations forfaitaire	Montant des cotisations proportionnel	Montant des cotisations forfaitaire

Coût pour un trimestre de rachat portant sur le taux seul : $C1 = P \cdot 50\% \cdot C \cdot (1-1/D) \cdot E \cdot (1-10\%)$

Le prix du rachat de n trimestres est égal à $n \cdot C1$.

Coût pour un trimestre de rachat portant sur le taux et la durée : $C2 = P \cdot 50\% \cdot [1 - (1-C) \cdot (1-1/D)] \cdot E \cdot (1+10\%)$

Le prix du rachat de n trimestres est égal à $n \cdot C2$.

Avec :

P = pension simulée à partir des rémunérations des 25 années précédant celle au cours de laquelle il atteindra 62 ans ;

-Pour la tranche 1, P = 75% de la valeur moyenne des plafonds annuels de la sécurité sociale revalorisés des 25 années précédant celle au cours de laquelle l'assuré atteindra l'âge de 62 ans.

-Pour la tranche 2, P = moyenne annuelle des salaires et revenus d'activité des trois dernières années * (valeur moyenne des plafonds annuels de la sécurité sociale revalorisés des 25 années précédant celle au cours de laquelle il atteindra l'âge de 62 ans / le montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré présente sa demande).

-Pour la tranche 3, P = la valeur moyenne des plafonds annuels de la sécurité sociale revalorisés des 25 années précédant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 62 ans.

C = coefficient de minoration de 1.25% ;

¹⁵ Arrêté du 21 octobre 2012

D = durée maximale d'assurance à 172 trimestres ;

E = terme actuariel défini comme correspondant à la rente viagère mensuelle à terme échu.

2. Les versements pour la retraite à tarif dérogatoire

a) Tarif dérogatoire au titre des années d'études supérieures

Pour les rachats portant sur les années d'études dans l'enseignement supérieur, un abattement forfaitaire s'applique au coût du trimestre racheté calculé selon les règles de droit commun.

Coût d'un trimestre de rachat portant sur le taux seul = C1-670 €

Coût d'un trimestre de rachat portant sur le taux et la durée d'assurance = C2-1000 €

b) Tarif dérogatoire au titre des années incomplètes (assistants maternels et apprentis)

La détermination du coût d'un trimestre à tarif dérogatoire pour années incomplètes ne **tient compte ni de l'âge de l'assuré, ni de ses revenus**. En outre, le rachat de trimestres à tarif dérogatoire est obligatoirement pris en compte pour le taux et la durée d'assurance.

Coût d'un trimestre = sommes des cotisations patronales et salariales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande * 75% du plafond trimestriel de la sécurité sociale de la même année.

Le coût du trimestre s'élève à 1 424 euros pour toutes les demandes formulées à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. Le rachat de trimestres au titre des études supérieures pour les fonctionnaires

Les fonctionnaires ont la possibilité de racheter des trimestres au titre des périodes d'études dans l'enseignement supérieur, dans la limite de 12 maximum. Le calcul du coût du trimestre prend en compte le traitement indiciaire brut annuel (hors primes indemnités et bonifications indiciaires) versé à la date du rachat, l'âge à la date du rachat et l'option retenue. Selon l'option retenue par l'assuré, le rachat peut uniquement porter sur le taux ou la durée d'assurance soit sur le taux et la durée d'assurance. Un barème fixé par décret, **détermine pour chaque âge le pourcentage applicable au traitement indiciaire et permet d'obtenir le coût du rachat pour un trimestre.**

Un abattement forfaitaire peut être appliqué au coût du rachat si la demande est déposée dans les 10 années suivant la fin des années d'études. Son montant est fixé à :

- 440 euros lorsque le rachat porte sur le taux ;
- 930 euros lorsque le rachat porte sur la durée d'assurance ;
- 1 380 euros lorsque le rachat porte sur le taux et la durée d'assurance.

Coût d'un trimestre de rachat = (traitement indiciaire brut annuel * pourcentage déterminé par décret) – abattement selon l'option retenue.

4. Le rachat « Madelin »

Ce dispositif permet aux travailleurs indépendants ou aux anciens travailleurs indépendants de racheter pour les six dernières années dont le revenu définitif est connu, la totalité des trimestres manquants par année.

Coût pour un trimestre = assiette (1) * taux de cotisation du régime de retraite de base en vigueur à la date de la demande * coefficient d'âge

(1) L'assiette est égale à la moyenne des revenus cotisés non-salariés actualisés à la date du rachat (on y applique le coefficient de revenu) correspondant à la période d'activité professionnelle de travailleur indépendant depuis la 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de la demande de rachat divisée par le nombre de trimestres cotisés sur ces années.

Âge	Coefficient d'âge
Moins de 30 ans	0.980
De 30 à 34 ans	0.986
De 35 à 39 ans	0.992
De 40 à 44 ans	1
De 45 à 49 ans	1.013
De 50 ans à 54 ans	1.032
De 55 à 59 ans	1.064
De 60 à 64 ans	1.113
65 ans et plus	1.186

5. Le rachat pour périodes de stage

La possibilité de racheter des trimestres est ouverte aux élèves et aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur. Il n'est soumis à aucune condition d'âge et **le rachat est limité à 2 trimestres**.

Calcul du coût d'un trimestre de rachat = 12% de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande a été déposée.

Au 1^{er} janvier 2023, le coût d'un trimestre racheté au titre des périodes de stage s'élève à 440 €.